

Règlement sur la vérification des antécédents judiciaires



Approuvé par le Conseil d'Administration le 12 août 2016

Le règlement sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux Conseils de zones, aux clubs et à la Fédération.

- 1- Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 4 doit au préalable accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues au présent règlement.
- 2- Le règlement et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrés à l'ensemble des politiques et règlements mis en vigueur par les Conseils de zones et les clubs.
- 3- La Fédération, les Conseils de zones et les clubs ont les obligations suivantes :
 - prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
 - prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
 - prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
 - agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- 4- La Fédération, les Conseils de zones et les clubs acceptent que soient sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes, référées plus tard comme « candidats » :
 - tous les directeurs techniques,
 - tous les entraîneurs,
 - le personnel du programme Sport-Études,
 - la permanence de Judo Québec
 - les entraîneurs du Centre d'entraînement national.
 - tout membre du personnel ayant un rôle formel auprès des athlètes lors des compétitions sanctionnées par Judo-Québec;
 - tout membre du personnel agissant comme entraîneur, accompagnateur, arbitres et gérants, prenant part au Championnat canadien.

-tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants, ...), engagé par le club ou par la fédération, oeuvrant auprès des clubs ou du centre d'entraînement national et dans lesquels des jeunes de moins de 18 ans sont présents.

5- La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.

6- La vérification doit être refaite tous les 3 ans.

7- Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, le Conseil de zone ou la Fédération à faire la demande de recherche ou de révision des antécédents judiciaires, auprès d'un corps policier ou toute autre agence autorisée à le faire.

Il est de la responsabilité du candidat de collaborer au maximum lors de la révision des antécédents judiciaires par le club, le Conseil de zone ou la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, il doit les déclarer afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein d'un club, du Conseil de zone ou de la Fédération.

8- Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, le Conseil de zone ou la Fédération à lui demander qu'il fasse lui-même une demande auprès d'un corps policier ou une agence autorisée afin d'obtenir un document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Il est de la responsabilité du candidat de déposer le certificat attestant qu'il ne possède pas d'antécédents judiciaires. S'il possède des antécédents judiciaires, le candidat doit déposer une copie du plumeau afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein d'un club, du Conseil de zone ou de la Fédération.

9- La Fédération est chargée d'identifier les personnes suivantes devant faire l'objet des vérifications :

- les directeurs techniques,
- la permanence de Judo Québec,
- les entraîneurs du Centre d'entraînement national,
- tout membre du personnel identifié par la direction générale de Judo Québec agissant comme entraîneur, accompagnateur, arbitres et gérants, prenant part au Championnat canadien.
- tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants, ...), engagé par la Fédération, oeuvrant auprès des clubs ou du centre d'entraînement national et dans lesquels des jeunes de moins de 18 ans sont présents.

La direction générale est chargée d'aviser les candidats des résultats de la vérification des antécédents judiciaires.

10- Les clubs sont chargés d'identifier la liste des personnes suivantes devant faire l'objet de vérification pour toutes les activités gérées par le club :

- tous les entraîneurs oeuvrant auprès du club,
- le personnel du programme Sport-Études,
- tout membre du personnel du club ayant un rôle formel auprès des athlètes lors des compétitions sanctionnées par Judo-Québec;
- tout membre du personnel identifié par le club agissant comme entraîneur, accompagnateur, arbitres et gérants, prenant part au Championnat canadien.
- tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants, ...), engagé par le club, oeuvrant auprès du club et dans lesquels des jeunes de moins de 18 ans sont présents.

Le directeur technique du club est chargé d'aviser les candidats des résultats de la vérification des antécédents judiciaires.

11- Le Conseil de zone est chargé d'identifier la liste des personnes suivantes devant faire l'objet de vérification pour toutes les activités gérées par le Conseil de zone

- tout membre du personnel identifié par le Conseil de zone ayant un rôle formel auprès des athlètes lors des compétitions sanctionnées par Judo-Québec;
 - tout membre du personnel identifié par le Conseil de zone agissant comme entraîneur, accompagnateur, arbitres et gérants, prenant part au Championnat canadien.
 - tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants, ...), engagé par le Conseil de zone, oeuvrant auprès de la zone et dans lesquels des jeunes de moins de 18 ans sont présents.
- 12- La transmission des demandes de renseignements aux corps policiers incombe aux Conseils de zones, aux clubs ou la Fédération selon qu'il ou elle était en charge de son identification (voir article 9-10 et 11).
- 13- La tâche d'aviser la personne des résultats de la vérification des antécédents judiciaires incombe aux Conseils de zones, aux clubs ou la Fédération selon qu'il ou elle était en charge de son identification (voir article 9-10 et 11).
- 14- Les Conseils de zones, les clubs et la Fédération doivent procéder par leurs propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires pourvu qu'il ou elle possède les autorisations nécessaires décrites ci-haut, et ce par l'intermédiaire d'un service de police ou une agence autorisée par la Fédération à procéder aux recherches des antécédents judiciaires . La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :
- violence;
 - infraction à caractère sexuel;
 - drogues et stupéfiants;
- 15- Lorsque le candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'affiliation est automatiquement rejetée; si le membre était déjà affilié, son affiliation devient alors suspendue en attendant son analyse (voir article 16).
- 16- Lorsque le Conseil de zone ou le club découvre qu'un membre possède des antécédents judiciaires identiques à ceux décrits aux présentes, son dossier est transmis à la direction générale de la Fédération qui la transmet par la suite au

Comité d'éthique et au conseil d'administration de la Fédération conformément aux règlements de discipline.

- 17- Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements, le Comité d'éthique et le conseil d'administration n'auront d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été confirmés, que d'annuler la suspension du membre ou de la maintenir.
- 18- En cas d'annulation de la suspension du membre, le Comité d'éthique et le conseil d'administration pourront imposer des conditions particulières ou des restrictions aux fonctions occupées. Ils pourront également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes mineures.
- 19- La personne faisant l'objet d'une décision du Comité d'éthique et du conseil d'administration, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par Judo Québec. Le non-respect de l'engagement entraînera automatiquement la révocation de l'affiliation.
- 20- Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, du Conseil de zone ou de la Fédération peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.
- 21- Un avis écrit doit être transmis à la personne rémunérée suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où la personne suspendue pourra faire valoir son point de vue au Comité d'éthique et au conseil d'administration.
- 22- Le Comité d'éthique et le conseil d'administration pourront choisir de maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il devra s'engager par écrit à respecter.

- 23- La direction générale de la Fédération est désignée comme responsable de la réception des demandes de renvoi au Comité d'éthique et au conseil d'administration.
- 24- L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.
- 25- Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification judiciaire ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien de son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 26- Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de 4 ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, la Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité.